

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

PRESIDENCE

*

SECRETARIAT GENERAL

*

**DIRECTION DU PERSONNEL,
DES FINANCES ET DU DOMAINE**

—

N° 14 - 97/APS

DU 8 août 1997

AMPLIATIONS

| | |
|------------------|---|
| - COM. DEL..... | 2 |
| - PPS..... | 1 |
| - SGPS..... | 2 |
| - DEPS..... | 5 |
| - DPF..... | 1 |
| - Archives..... | 1 |
| - JONC..... | 1 |
| - Trésorier..... | 2 |

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°64-90/APS du 8 juin 1990 relative au régime
des indemnités de déplacement des membres de l'Assemblée
de la Province Sud et des personnels des services
publics provinciaux**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°9-89/APS du 21 juillet 1989 fixant les conditions de recrutement, de rémunération et d'emploi de certains personnels contractuels de la Province Sud, complétée par la délibération n°42-89/APS du 14 novembre 1989,

VU la convention du 17 juillet 1989 relative aux conditions d'affectation des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents non fonctionnaires du Territoire pour servir sous l'autorité des présidents de Province,

VU la délibération modifiée n°5-89/APS du 21 juillet 1989 relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'Assemblée de la Province Sud,

VU la délibération n°64-90/APS du 8 juin 1990 relative au régime des indemnités de déplacement des membres de l'Assemblée de la Province Sud et des personnels des services publics provinciaux,

A adopté en sa séance du 8 août 1997, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les taux des indemnités kilométriques prévus par l'article 1 de la délibération n°64-90/APS du 8 juin 1990 susvisée sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| - véhicules automobiles de 6 CV et plus | 43 F CFP/Km |
| - véhicules automobiles de moins de 6 CV | 30 F CFP/km |
| - motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs | 15 F CFP/km |

Article 2 - L'indemnité spéciale mensuelle prévue par l'article 2 de la délibération du 8 juin 1990 est fixée ainsi qu'il suit :

- véhicules automobiles de 6 CV et plus
- véhicules automobiles de moins de 6 CV
- motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteurs

15 470 F CFP/mois
11 040 F CFP/mois
5 160 F CFP/mois.

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER